

Article 1:**Champ d'application, collaboration et informations générales**

- Les conditions générales ci-après s'appliquent à toute prestation effectuée par les avocats collaborateurs de la SRL Doolaeghe, Verbist & De Meyere (abrégée et ci-après dénommée DVDTAXLAW) située à l'adresse professionnelle
9000 Gand, 165 Koning Albertlaan,
numéro d'entreprise 0647.999.788,
téléphone 09 242 80 10; fax 09 242 80 15;
www.dvdtaxlaw.be; adresse e-mail : prenom.nom@dvdtaxlaw.be

La SRL est identifiée en tant que telle pour l'application de la TVA.

- DVDTAXLAW vous fournit des services d'avocats. Tous les avocats de DVDTAXLAW sont spécialisés en droit fiscal.
- Tous les associés, collaborateurs et stagiaires de DVDTAXLAW sont membres de l'Ordre des avocats auprès du barreau de Gand (Belgique).
- Chaque avocat est titulaire d'une licence ou d'un master en droit (complétés par un master en droit fiscal ou d'un diplôme en sciences fiscales) obtenus à une université belge.
- Les conditions générales s'appliquent à chaque prestation effectuée par les associés/commanditaires, collaborateurs et stagiaires de DVDTAXLAW. Toute condition divergente ne peut être convenue que par écrit.
- Nos conditions générales sont considérées comme étant acceptées par le client de DVDTAXLAW et par ses avocats, au moment où le dossier est confié à une ou plusieurs avocats de DVDTAXLAW.
- Le client fournit toutes les données et documents nécessaires à DVDTAXLAW et est responsable pour l'exactitude, l'exhaustivité et la fiabilité de ces données.
- Les deux parties peuvent à tout moment arrêter la collaboration sans devoir payer aucune indemnisation. Néanmoins, les services rendus et les frais encourus nous doivent évidemment être remboursés.

ARTICLE 2:

Prévention du blanchiment de capitaux – Aperçu des dispositions relatives à l'avocat

La Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces remplace entièrement la Loi Belge du 11 janvier 1993. Elle n'est pas seulement applicable à la banque, le notaire et le comptable mais également à l'avocat.

On impose des obligations aux avocats quand ils exercent certaines activités en faveur de leurs clients par exemple assister un client dans la préparation ou la réalisation d'opérations concernant :

- l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales
- la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client
- l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, ou de portefeuilles,
- l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
- la constitution, la gestion ou la direction de sociétés, de fiducies ou trusts, de fondations ou de structures similaires
- ou lorsqu'ils agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute opération financière ou immobilière

Par exclusion explicite, cette loi n'est pas applicable aux conseils sur la détermination de la situation juridique du client, l'exécution, la préparation et même la prévention des procédures judiciaires.

Par contre, si l'opération tombe sous les opérations visées, l'avocat a l'obligation d'identification, de vigilance et de notification dans le cas d'un soupçon de blanchiment de capitaux.

La procédure d'identification requiert la coopération du client. Dans le cas où le client est une société, il est obligatoire de mentionner qui est le bénéficiaire effectif de cette société ou succession de sociétés. Chaque modification doit également être communiquée à l'avocat.

L'obligation de vigilance implique que, le cas échéant, l'avocat devra également demander des informations plus détaillées par exemple concernant l'origine des ressources, ou dans le cas des pays à risques.

Une communication éventuelle est toujours faite au *Bâtonnier* et sans que l'avocat soit autorisé à en informer son client. Dans certains cas, l'avocat est obligé de se retirer du dossier en tant que conseil juridique. C'est le Bâtonnier même qui prendra la décision de communiquer l'information reçue à la Cellule de Traitement des Informations Financières ou non.

Le secret professionnel reste debout. Uniquement quand la loi de blanchiment de capitaux l'oblige, on communique les données d'identification présentes. Ces données doivent être conservées jusqu'à 10 ans après la clôture du dossier. Après cette période, elles doivent obligatoirement être détruites.

Si vous désirez obtenir de plus amples informations sur ces conditions générales et la politique de protection des données personnelles, vous pouvez envoyer un e-mail à info@dvdtaxlaw.be

ARTICLE 3 : Honoraires - Frais

- Comme **base pour le calcul** des honoraires, DVDTAXLAW prend en premier lieu les heures prestées. Le tarif des honoraires est déterminé en tenant compte de l'importance de l'affaire, de l'urgence, du résultat obtenu et de la spécificité de la mission.
Le tarif des honoraires applicable au début du dossier est communiqué au client à ce moment-là. DVDTAXLAW se réserve le droit d'augmenter ce tarif en fonction de l'indice, ainsi qu'en cas de résultat favorable.
Des modalités dérogatoires peuvent être convenues d'un commun accord avec le client.
- **Les honoraires** sont facturés dès la première prestation, y compris la première consultation.
- **Les conversations téléphoniques** sont également facturées.
- **Les frais de bureau fixes** s'élèvent à 12% des honoraires facturés.
- **Les frais spécifiques pour les services de tiers** sont des frais que notre bureau vous avance et qui, par la suite, vous sont facturés sans surcoût. Il s'agit par exemple des droits de mise au rôle, des frais d'un huissier, d'un expert, d'une copie du dossier judiciaire etc. Ces frais sont mentionnés séparément sur la facture.
- Les **frais administratifs spécifiques** faits par notre bureau dans votre dossier sont facturés selon le prix unitaire courant (hors TVA) :

création électronique du dossier (une seule fois)	40 EUR
dactylographie des lettres	10 EUR/feuille
dactylographie des conclusions/conseils	13 EUR/feuille
copies	0.3 EUR/copie
déplacements	50% du tarif horaire appliqué

- Le client reçoit un aperçu détaillé des prestations fournies.
- Les prestations sont facturées périodiquement. En attendant le décompte détaillé elles peuvent également être facturées sous forme d'une note provisoire d'honoraires. Ceci ne porte pas atteinte au droit de DVDTAXLAW de demander des provisions pour des prestations ou des frais qui doivent encore être réalisés.
- Si le client conteste la facture il doit le faire e par écrit et de manière motivée dans les quinze jours suivant la date de la facture.

ARTICLE 4 : Conditions de paiement

- Sous réserve d'un arrangement différent, l'état de frais et d'honoraires, la note provisoire de frais et d'honoraires et la provision sur frais et honoraires sont à payer dans un délai de 30 jours après date d'expédition.
- En cas de paiement tardif le client doit payer de plein droit un intérêt de retard de 7% sur base annuelle.
- Si le client ne paie pas dans le délai de paiement, DVDTAXLAW peut cesser son intervention dans le dossier après en avoir prévenu le client. DVDTAXLAW ne sera par conséquent pas responsable pour le dommage qui pourrait résulter de cette cessation.

ARTICLE 5 :
responsabilité civile professionnelle

- La responsabilité civile professionnelle des associés, collaborateurs ou stagiaires de DVDTAXLAW, est limitée au montant qui est couvert en application de l'assurance responsabilité civile professionnelle. La responsabilité civile professionnelle des associés, collaborateurs et stagiaires est assurée au premier rang par l'intermédiaire d'une police approuvée par l'Ordre des barreaux flamands au profit des avocats de cet ordre (une couverture de 2.500.000 EUR par sinistre). La responsabilité civile professionnelle de la SRL et de ses associés (et, le cas échéant, de leur société professionnelle) est assurée au deuxième rang par l'Ordre des barreaux flamands chez AG Insurance, (5.000.000 EUR par sinistre, par assuré et par année d'assurance) et au troisième rang pour les associés chez HDI Global (15.000.000 EUR par sinistre supplémentaire, par avocat et par année d'assurance).
- Les garanties de l'assurance sont soumises aux conditions générales des compagnies d'assurance respectives. Si, pour quelque raison que ce soit, aucune allocation ne peut être accordée par l'assureur responsabilité professionnelle, la responsabilité de la SRL, les associés (et dans le cas échéant leur société professionnelle), collaborateurs ou stagiaires est de tout façon réduite au maximum du double des honoraires facturés avec un maximum absolu de 50.000 EUR.
- Les réclamations relatives aux services fournis par DVDTAXLAW ne peuvent être dirigées que contre DVDTAXLAW. Le client n'est pas autorisé à engager la responsabilité des auxiliaires de DVDTAXLAW, y compris ses administrateurs, associés, avocats (collaborateurs et stagiaires) et employés, sur une base extracontractuelle pour des dommages causés par le non-respect d'une obligation contractuelle incombant à DVDTAXLAW. Le client inclura une disposition similaire en faveur de DVDTAXLAW et de ses auxiliaires dans ses propres contrats avec des tiers. Le client garantit DVDTAXLAW et ses auxiliaires contre tout dommage résultant d'une violation de cette disposition."

ARTICLE 6:
Droit applicable et tribunaux compétents

- Si une ou plusieurs de ces conditions générales seraient nulles, cette nullité n'affectera pas la validité et la force exécutoire des autres conditions.
- Ces conditions générales sont régies par le droit belge et, le cas échéant, par et avec respect pour les codes déontologiques applicables.
- Tout litige éventuel est traité par le tribunal de la Flandre Orientale, division Gand.